



SEANCE DU 14 DECEMBRE 2020

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 16 + 3 pouvoirs
Date de la convocation : 09/12/2020
Date d'affichage : 09/12/2020

L'an deux mille vingt, le quatorze décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle des fêtes de TROUILLAS, sous la présidence de Monsieur Rémy ATTARD, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BAJ FRELIN Véronique, BOUDON Matthieu, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, MIR Laure, QUINTA Christèle, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel, SALVADOR Julien, VIDAL Mélanie.

Procurations : M. BURGOS Thierry à M. SALVADOR Julien, M. HITA José à Mme VIDAL Mélanie, Mme JULIAN Vanessa à Mme MIR Laure

Secrétaire de séance : Mme RIBES Chrystelle a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°52/2020 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n°46/2020 du 26 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal a adopté son règlement intérieur, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que ce règlement a défini dans son article 27 les règles concernant l'expression des élus municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'informations générales diffusé par la commune.

Il explique que les élus de la commission communication ont décidé de modifier le format et la fréquence de diffusion du bulletin municipal à compter de 2021. Le bulletin d'informations générales concernant les réalisations et la gestion du conseil municipal sera dorénavant diffusé trimestriellement et se présentera sous la forme d'un double format A3.

En conséquence, les règles précédemment fixées qui prévoyaient une répartition de l'espace d'expression des élus en 2/3 de page pour le groupe majoritaire et 1/3 de page pour le groupe minoritaire doivent être modifiées.

Monsieur le Maire donne lecture de la nouvelle formulation de l'article 27 du règlement intérieur relatif au bulletin d'informations générales de la commune :

« La commune diffuse un bulletin trimestriel d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal.

Conformément à l'article L.21-21-27.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, disposent dans chaque numéro d'un espace d'expression libre.

Cet espace ne peut excéder 1 300 signes ou caractères, espaces compris (+ ou - 10 %), soit environ 200 mots, sans photographies.

Les demandes de publication doivent être adressées au plus tard trois jours avant la date de transmission au prestataire chargé de la mise en page.

Le (la) chargé (e) de communication de la Mairie adresse avant chaque parution trimestrielle une demande de texte à un conseiller désigné par le groupe n'appartenant pas à la majorité municipale. Le texte sera envoyé par mail à l'adresse indiquée par le (la) chargé (e) de communication de la Mairie.

Le maire peut faire obstacle à la publication d'une tribune de l'opposition lorsque cette dernière revêt un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux, de nature à

engager sa responsabilité en tant que directeur de la publication
1881. »

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le

ID : 066-216602177-20201214-DELIB522020-DE



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des
membres présents et représentés :

- **ADOpte** la modification de l'article 27 du règlement intérieur du conseil municipal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

**AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE
DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,

Rémy ATTARD

Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 17/12/2020
- Affichage le : 17/12/2020
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.